

# Clin d'oeil



Printemps 2021  
Numéro 51

## **Journal des personnes stomisées de la région de Québec (03) et de Chaudière-Appalaches (12)**

---

### **Regroupement des stomisés Québec-Lévis Inc.**



3632, rue des Opales  
Lévis (Québec)  
G6W 8C2



418-872-8121



r.s.q.l.inc@hotmail.com



RSQL.org

Le RSQL n'appuie aucunement les produits ou services mentionnés dans ce bulletin. Les opinions exprimées par les auteurs sont les leurs et ne reflètent pas nécessairement celles du RSQL.

Faute d'espace, nous ne pouvons pas toujours mettre les références, mais nous les fournirons sur demande.

Les informations contenues dans ce bulletin ne visent aucunement à remplacer les connaissances ou le diagnostic de votre médecin ou de votre équipe de soins de santé ; nous vous avisons de consulter un professionnel de la santé lorsque tout problème de santé se présente.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Président ..... Louis Fontaine
- Vice-présidente ..... Vacant
- Secrétaire ..... Diane Boulanger
- Trésorière ..... Raymonde Gagné
- Administratrice ..... France Levesque
- Administrateur ..... Jean-Guy Bergeron

La correction du *Clin d'œil* est réalisée par  
Mme Andréanne Gagné

---

### SOMMAIRE - PRINTEMPS 2021

Le mot du président .....	3
La lettre de Raymonde.....	7
Le mot de l'AQPS .....	10
Anecdote .....	14
Renaître par le sport et le plein air.....	16
Clin d'œil No 50 - Hiver 2021 .....	18
Bons et mauvais aliments.....	20
Connaissez-vous bien?.....	22
La gastrite .....	29
Don in Memoriam.....	30
Formulaire Don in Memoriam .....	31
De l'aide pour une stomie.....	32
La recette de France.....	36
Formulaire d'adhésion.....	39

---

## CONNAISSEZ-VOUS BIEN...?

---

Par Louis Fontaine

Connaissez-vous bien...

- Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ?
- La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (la Subvention) ?
- Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (le Bon) ?

### « Le temps, c'est de l'argent »

Attention : le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est peu connu mais pourrait comporter certains avantages financiers pour VOUS, vos ENFANTS ou certains de vos PARENTS, si vous correspondez aux critères applicables. L'article qui suit décrit *très sommairement* le REEI, et la Subvention et le Bon qui y sont rattachés. Cet article n'a pas de valeur légale. Vous devez vous référer aux documents officiels donnés plus bas et aux conseils de professionnels.

Le REEI, La Subvention et le Bon sont des programmes relativement complexes, mais ils pourraient vous bénéficier grandement. **Lisez bien ce qui suit.** La plupart des informations sont tirées des sites du Gouvernement du Canada aux liens indiqués.

### **Quelques informations de base**

Certaines informations sont tirées du site du Gouvernement de la Colombie-Britannique :

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/family-social-supports/services-for-people-with-disabilities/supports-services/registered-disability-savings-plan>

- Le REEI peut comporter des avantages financiers pour VOUS, vos ENFANTS ou vos PARENTS, s'il y a handicap.
- Chaque 1,00\$ placé dans un REEI peut rapporter jusqu'à 3,00\$ pour la Subvention du Gouvernement du Canada, si votre revenu familial est de moins de 97 069\$. Le revenu familial ici est le « revenu familial net rajusté », lequel est indexé chaque année.

- Un revenu de moins de 31 711\$ peut enclencher le Bon de 1 000\$/an pour un maximum de 20 ans. Le Bon sera partiel pour des revenus jusqu'à 48 535\$.
- Tous peuvent contribuer, parents, amis, voisins ; une belle occasion d'aider.
- L'argent d'un REEI croît, quelques fois au triple de l'économie qu'on y place.
- Il est probable que des fonds placés dans d'autres véhicules d'épargne pourraient être replacés dans un REEI pour bénéficier de la Subvention et du Bon, si votre situation le permet.
- Le REEI n'a pas ou peu d'impact sur les autres programmes et bénéfiques d'assistance aux personnes handicapées.
- L'argent d'un REEI peut être utilisé comme le bénéficiaire le souhaite, mais certains montants retirés sont comptés dans le revenu du bénéficiaire.
- Le programme, la Subvention et le Bon ont une limite dans le temps selon l'âge du bénéficiaire. Si vous n'êtes pas éligible à cause de votre âge, faites-vous des amis plus jeunes en partageant cette information : ils vous en seront très reconnaissants !

Le REEI reçoit vos contributions **plus** des Subventions et un Bon annuel si votre situation le permet.

Exemple basé sur une famille dont le revenu est de 80 000\$/an avec un enfant handicapé :

- On contribue 1 500\$/an de 0 à 20 ans de l'enfant. Les contributions totaliseront 30 000\$.
- À 20 ans, le revenu de l'enfant est tenu en compte, et s'il est faible, la Subvention du Gouvernement du Canada sera de 3 500\$/an avec un maximum de 70 000\$ et le Bon de 1 000 \$/an serait de 20 000\$.
- Ces sommes, avec leur rendement à 2% net, pourraient totaliser 244 418\$ à l'âge de 49 ans.

On peut lire le détail sur le site de l'*Autorité des Marchés Financiers* (AMF) du Québec au <https://lautorite.qc.ca/grand-public/investissements/regimes-depargne/reei-regime-enregistre-depargne-invalidite>

ou tapez « AMF épargne invalidité » pour tous les détails.

## **Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)**

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) du Gouvernement du Canada est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à épargner pour la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Le REEI peut être associé à des subventions annuelles et à un Bon annuel pour en accroître la valeur.

Donc, le REEI bénéficie aux enfants et aux adultes handicapés.

Bon nombre de personnes stomisées sont aussi récipiendaires du CIPH. Si vous êtes stomisé(e) ou que vous connaissez une personne qui est stomisé(e), ceci peut s'appliquer à VOUS ou à vos ENFANTS.

### **Le REEI et l'impôt**

Les cotisations à un REEI **ne sont pas déductibles** d'impôt et peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations **retirées ne sont pas incluses** dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont payées à partir d'un REEI. Cependant, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (la Subvention), le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (le Bon), les revenus de placements accumulés dans le REEI et les montants de roulement **sont inclus** dans le revenu du bénéficiaire pour les besoins de l'impôt lorsqu'ils sont payés à partir du REEI.

Ce qui précède ne conduit pas nécessairement à un paiement d'impôt sur le revenu. Cet impôt n'est payable que dans certaines circonstances et au-delà d'un certain montant de revenus. **Néanmoins**, le revenu brut moins l'impôt applicable résulte la plupart du temps en un montant de revenu net dans les mains de la personne.

Voir à cet effet le site de L'AMF à « Le REEI et l'impôt » :  
<https://lautorite.qc.ca/grand-public/investissements/regimes-depargne/reei-regime-enregistre-depargne-invalidite#c10457>

Rappelons qu'une déclaration de revenu est requise pour avoir droit aux remises possibles de TPS et de TVQ, même si cette déclaration ne mène à aucun solde payable en impôts.

### **Qui peut bénéficier d'un REEI, en être le bénéficiaire ?**

- Une personne admissible au Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

– Les stomisés sont très possiblement admissibles au CIPH.  
Un professionnel de la santé doit attester de la condition d'handicap sur le **formulaire T2201**.

- Avoir un numéro d'assurance sociale valide
- Résider au Canada
- Avoir moins de 60 ans

#### Qui peut cotiser à un REEI ?

Toute personne qui a le consentement écrit du titulaire : parents, parenté, amis, donateurs, etc. Le titulaire est la personne qui ouvre le REEI et doit avoir des liens avec le bénéficiaire. Le titulaire qui est une personne majeure peut être bénéficiaire de son propre REEI.

#### Comment s'y prendre pour bénéficier de ce régime?

D'emblée, il faut convenir que le REEI comporte de nombreuses étapes et conditions. Mais il est aussi vrai qu'il peut VOUS rapporter des bénéfices additionnels par l'entremise de la Subvention et du Bon, tous deux décrits plus bas.

Il est recommandé de bien lire les références données ici sur le REEI. Il faudra aussi faire affaire avec une institution financière (banque ou caisse populaire) habilitée à émettre des REEI (ce qui est semblable aux démarches pour ouvrir un Régime enregistré d'épargne retraite (REER). Il faudra donc choisir avec soin un conseiller-interlocuteur qui connaît bien les REEI.

- Guide sur le REEI :  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4460.html>  
(ou taper « REEI » pour atteindre ce site du Gouvernement du Canada.)
- Renseignements additionnels de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) d'intérêt pour les personnes handicapées :  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4064.html>

### **La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité**

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité est une subvention de contrepartie, c'est-à-dire que le gouvernement vous aide à économiser en déposant de l'argent dans votre

REEI. Le gouvernement verse une subvention de contrepartie pouvant atteindre 300 %, selon le montant de la cotisation et le revenu familial du bénéficiaire. Le montant maximal annuel de la subvention est de 3 500\$, et la limite à vie est fixée à 70 000\$.

Qui peut bénéficier de cette subvention ?

Les bénéficiaires du REEI. Mêmes critères que ceux du REEI, plus la production de déclaration de revenus, ce qui n'implique pas nécessairement de payer de l'impôt. La Subvention se termine avec les 49 ans du bénéficiaire.

**Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité**

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité est une contribution du gouvernement du Canada au Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) des Canadiens à faible revenu et à revenu modeste. Si vous avez droit au Bon, vous recevrez jusqu'à 1 000\$ par année, selon le revenu familial du bénéficiaire.

Au cours de la vie d'une personne, la limite du Bon est établie à 20 000\$. Le Bon est versé dans le REEI si une demande est faite avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le bénéficiaire n'est pas tenu de cotiser au REEI pour recevoir le Bon.

Qui peut bénéficier de ce Bon ?

Les bénéficiaires du REEI. Mêmes critères que ceux du REEI, plus la production de déclaration de revenus, ce qui n'implique pas nécessairement de payer de l'impôt. Le Bon se termine avec les 49 ans du bénéficiaire.

- Renseignements plus complets sur la Subvention et sur le Bon:

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/subventions-bons.html>

(ou taper : « Subvention pour l'épargne-invalidité » pour atteindre le site du Canada)

Le RSQ se tient à votre disposition pour répondre à des questions générales sur le REEI, la Subvention et le Bon. Votre adhésion à un REEI ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une institution financière. La plupart des institutions traitent

du REEI, de la Subvention et du Bon sur leur site internet. Nous vous suggérons de bien lire ce qui précède et les références qui y sont données. Le RSQL ne peut **en aucun cas** être tenu responsable si un professionnel n'est pas consulté.

Au besoin, vous êtes bienvenus. Parlez-nous ou écrivez-nous :

*Regroupement des stomisés Québec-Lévis (RSQL)*



418 871 8121

@ [r.s.q.l.inc@hotmail.com](mailto:r.s.q.l.inc@hotmail.com)

*Ce journal est pour chacun d'entre nous une façon de communiquer, de faire part de ses expériences (agréables ou désagréables) et d'en faire profiter chacun afin d'aider, de faire sourire et de faire réfléchir.*



*N'hésitez pas à nous écrire ! Si vous préférez, appelez-nous et nous vous aiderons dans la rédaction de votre texte.*

***Ce que vous avez  
à dire est important !***

*Si vous préférez garder l'anonymat pour un texte que vous nous faites parvenir, ce choix sera respecté.*

Envoyez-nous vos textes par courriel ou par la poste aux coordonnées que vous trouverez en page couverture.

***Allez hop ! À vos plumes !***